

MINISTÈRE DÉLEGUE AUPRÈS DU  
PREMIER MINISTRE CHARGE DE  
L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DU PLAN

DÉCRET N° 92-154 DU 16 MARS 1992  
PORTANT CRÉATION D'UN FONDS NATIONAL DE  
LA JEUNESSE.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION CONJOINTE DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
ET DU MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE  
L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN ;

- VU LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE ;
- VU LA LOI ORGANIQUE N° 59-249 DU 31 DÉCEMBRE 1959, RELATIVE AUX  
LOIS DES FINANCES ET LES LOIS MODIFICATIVES ;
- VU L'ORDONNANCE N° 87-366 DU 1ER AVRIL 1987, RELATIVE À LA CRÉATION  
DE FONDS NATIONAUX AU SEIN DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT ;
- VU LA LOI N° 88-681 DU 2 JUILLET 1988, FIXANT LES RÈGLES RELATIVES  
À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE FINANCIER DÉNOMMÉ CAISSE  
AUTONOME D'AMORTISSEMENT ;
- VU LE DÉCRET N° 91-755 DU 14 NOVEMBRE 1991, PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DU GOUVERNEMENT ;
- VU LE DÉCRET N° 91-806 DU 11 DÉCEMBRE 1991, PORTANT ATTRIBUTIONS  
DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

.../...

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T E :

ARTICLE 1. : IL EST CRÉÉ AU SEIN DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT, UN FONDS NATIONAL DÉNOMMÉ FONDS NATIONAL DE LA JEUNESSE, EN ABRÉGÉ F.N.J.

ARTICLE 2. : LE FONDS NATIONAL DE LA JEUNESSE A POUR OBJET PRINCIPAL, DE SOUTENIR TOUTE INITIATIVE DES JEUNES POUVANT CONTRIBUER À LEUR INSERTION SOCI-ÉCONOMIQUE.

À CE TITRE, IL EST DESTINÉ AU FINANCEMENT :

- DES MICRO-PROJETS INITIÉS PAR DES JEUNES ;
- DES PROGRAMMES SPÉCIFIQUES D'ENCADREMENT DE LA JEUNESSE.

ARTICLE 3. : LE SOUTIEN DU FONDS NATIONAL DE LA JEUNESSE SE TRADUIT PAR :

- UN PRÊT REMBOURSABLE ;
- LE FINANCEMENT D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ;
- L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE À DES PROGRAMMES SPÉCIFIQUES D'ÉDUCATION EXTRA-SCOLAIRE DE LA JEUNESSE.

ARTICLE 4. : LE PRÊT ACCORDÉ PEUT REVÊTIR LA FORME :

- D'UN FINANCEMENT DIRECT ;
- D'UNE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS.

LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT SONT ÉTABLIES EN FONCTION DE LA NATURE ET DE L'IMPORTANCE DU PROJET PAR LE COMITÉ DE GESTION DU FONDS NATIONAL DE LA JEUNESSE.

ARTICLE 5. : LE FONDS NATIONAL DE LA JEUNESSE EST ALIMENTÉ PAR :

- LES DOTATIONS DU BUDGET DE L'ETAT ;
- LES SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS D'ORGANISMES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX ;
- LES AIDES ACCORDÉES PAR DES PAYS AMIS ;
- DES DONS ET LEGS ;

ET PLUS GÉNÉRALEMENT TOUTES AUTRES RECETTES QUI POURRAIENT LUI ÊTRE AFFECTÉES.

.../...

TOUTES CES RECETTES SONT VERSÉES AU NOM DU F.N.J. DANS UN COMPTE OUVERT À LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT.

ARTICLE 6 : LA GESTION DU FONDS NATIONAL DE LA JEUNESSE EST ASSURÉE PAR UN COMITÉ DE GESTION.

ARTICLE 7 : LE COMITÉ DE GESTION DU FONDS NATIONAL DE LA JEUNESSE EST CHARGÉ DE :

- LA RECHERCHE DES SOURCES DE FINANCEMENT DES PROJETS INITIÉS PAR LES JEUNES, SOUS LE COUVERT ET APRÈS ACCORD DU MINISTRE DES FINANCES ;
- LA FIXATION DES RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS ;
- LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS D'INTERVENTION DU FONDS ;
- L'ÉLABORATION DE TOUT DOCUMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU FONDS.

ARTICLE 8 : LE COMITÉ DE GESTION DU FONDS NATIONAL DE LA JEUNESSE EST COMPOSÉ COMME SUIT :

- LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS OU SON REPRÉSENTANT PRÉSIDENT DU COMITÉ DE GESTION DU FONDS NATIONAL DE LA JEUNESSE ;
- LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN OU SON REPRÉSENTANT ;
- LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT OU SON REPRÉSENTANT ;
- LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR OU SON REPRÉSENTANT ;
- LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE OU SON REPRÉSENTANT ;
- LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE OU SON REPRÉSENTANT ;
- LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE OU SON REPRÉSENTANT ;

LE COMITÉ DE GESTION PEUT FAIRE APPEL À TITRE CONSULTATIF, EN CAS DE BESOIN, AUX REPRÉSENTANTS D'AUTRES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS, AUX REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX INTERVENANT DANS LE CADRE DU SOUTIEN AUX INITIATIVES DES JEUNES.

.../...

ARTICLE 9 : LES FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION SONT GRATUITES ; TOUTEFOIS, EN CAS DE MISSION D'UN MEMBRE, IL LUI SERA ALLOUE UNE INDEMNITÉ DONT LE MONTANT RESTE À DÉTERMINER PAR LE COMITÉ DE GESTION.

ARTICLE 10 : LE COMITÉ DE GESTION SE RÉUNIT AU MOINS DEUX FOIS PAR AN EN SESSION ORDINAIRE.

LES DATES FIXÉES PAR LE PRÉSIDENT SONT NOTIFIÉES PAR CONVOCATION ÉCRITE AUX MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION, DEUX SEMAINES À L'AVANCE.

CE DÉLAI PEUT-ÊTRE RÉDUIT À DIX JOURS EN CAS D'URGENCE. LE PROJET D'ORDRE DU JOUR DE CHAQUE SESSION ET LES DOCUMENTS Y AFFERANT SONT ADRESSÉS AUX MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION EN MÊME TEMPS QUE LA CONVOCATION.

EN DEHORS DES RÉUNIONS STATUTAIRES, LE COMITÉ SE RÉUNIT AUSSI SOUVENT QUE NÉCESSAIRE À LA DEMANDE DE SON PRÉSIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT OU DE LA MAJORITÉ DE SES MEMBRES.

ARTICLE 11 : LE COMITÉ DE GESTION NE DÉLIBÈRE VALABLEMENT QUE SI LA MOITIÉ DE SES MEMBRES AU MOINS, DONT LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS OU SON REPRÉSENTANT, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT OU SON REPRÉSENTANT SONT PRÉSENTS.

LES DÉCISIONS SONT PRISES À LA MAJORITÉ DES VOIX DES MEMBRES PRÉSENTS. EN CAS DE PARTAGE DES VOIX, CELLE DU PRÉSIDENT DE SÉANCE EST PRÉPONDÉRANTE.

ARTICLE 12 : CHAQUE ANNÉE, LE COMITÉ DE GESTION ÉTABLIT UN RAPPORT SUR LE FONCTIONNEMENT DU FONDS.

ARTICLE 13 : LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA C.A.A. EST CHARGÉ DE LA GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE DU FONDS, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI N° 88-681 DU 22 JUILLET 1988.

.../...

ARTICLE 14 : LE CONSEIL DE GESTION EST DOTÉ D'UN SECRÉTARIAT EXÉCUTIF ASSURÉ PAR LA DIRECTION CHARGÉE DE LA JEUNESSE AU SEIN DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LES ATTRIBUTIONS ET LE FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT EXÉCUTIF SERONT DÉFINIS PAR UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

ARTICLE 15 : LE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DU FONDS NATIONAL DE LA JEUNESSE EST ASSURÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS LÉGALES ET RÈGLEMENTAIRES APPLICABLES À LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT.

ARTICLE 16 : DES ARRÊTÉS CONJOINTS DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DU MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN PRÉCISENT, EN TANT QUE DE BESOIN, LES MODALITÉS D'APPLICATION DU PRÉSENT DÉCRET.

ARTICLE 17 : LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN SONT CHARGÉS, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT DÉCRET QUI SERA PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE.

FAIT A ABIDJAN, LE 16 MARS 1992

Copie certifiée conforme à l'original  
P. Le Secrétaire Général du Gouvernement p.o:



FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY

J. GRIGNARD